



Les actions du PLIE et de l'AGFE91 sont cofinancées par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion »

Appel à projets 2021

Conseil Départemental de l'Essonne AGFE91

Cet appel à projets est lancé dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du Programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi et inclusion ».

Sommaire

Informations importantes.....	3
Préambule	4
I. Architecture de gestion	4
II. Le cadre européen pour 2014-2020.....	5
III. L'année 2021	5
Présentation générale de l'appel à projets.....	7
I. Le territoire du Département.....	7
II. Objectifs spécifiques visées.....	8
III. Prise en compte des principes horizontaux.....	8
IV. Financement.....	9
Fiche-thématique d'appel à projets.....	10
Consolidation d'une plateforme unique d'activation de l'accès à l'emploi via la mobilité inclusive sur le Département de l'Essonne.....	10
Rappel sur les modalités de participation à l'appel à projets	12
I – Déposer sa demande de subvention dans l'applicatif Ma Démarche FSE..	12
II – Recevabilité.....	12
III – Intervention du Fonds Social Européen	12
IV– Calendrier.....	13
Principales dispositions à connaître	14
I. Suivi des participants	14
I. Commande publique	15
II. Communication	16

Informations importantes

Les réponses au présent appel à projets doivent être déposées via la plateforme *MaDémarcheFSE* à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les opérations doivent se dérouler entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021, et leur durée ne devra pas excéder 12 mois.

La date de clôture du présent appel à projets est le : 31/05/2021 à 23h59.

Contacts :

Service insertion du social vers l'emploi
sisve@cd-essonne.fr

Préambule

I. Architecture de gestion

Pour la programmation 2014 – 2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE : les Régions sont Autorités de Gestion pour 35% de l'enveloppe nationale du FSE au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de la création d'entreprise, l'Etat restant Autorité de Gestion pour l'Emploi et l'Inclusion à hauteur de 65% des crédits. Plus de la moitié de cette enveloppe a été dédiée à l'inclusion et attribuée sous forme de délégations de gestion aux Conseils départementaux qui le souhaitaient, en tant que chef de file de l'insertion. Sur les territoires, les compétences des PLIE en matière d'insertion des publics les plus en difficultés ont également été reconnues.

Dans ce contexte et conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, à l'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, à l'accord-cadre du 9 décembre 2014 signé entre la DGEFP, l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Alliance Villes Emploi (AVE), et compte tenu de l'avis favorable des organes délibérants du Conseil départemental et des PLIE de l'Essonne, les structures suivantes ont décidé de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le Fonds Social Européen :

- **Le Conseil départemental de l'Essonne,**
- L'Association ATOUT P.L.I.E. Nord-Ouest91 (MEIF Paris-Saclay), structure porteuse du dispositif PLIE,
- L'Association Dynamique emploi, structure porteuse du dispositif PLIE,
- L'Association PLIE Ensemble vers l'Emploi, structure porteuse du dispositif PLIE,
- L'Association AVENIR INITIATIVES, structure porteuse du dispositif PLIE Intercommunal Nord Essonne.

Pour ce faire, en date du 25 Novembre 2014 un « organisme intermédiaire pivot » a été créé. Il prend la forme d'une association régie par la loi 1901, dénommée *Association de Gestion des Fonds Européens de l'Essonne - AGFE91*.

Cette association a vocation à assurer le portage juridique de la convention de subvention globale FSE 2018-2020 pour chaque membre adhérent de l'association. L'organisme intermédiaire assure donc les missions de programmation, de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE portées par chacun de ses membres, et donc des projets présentés dans le cadre de ce présent appel à projets.

Les tâches liées à l'animation des dispositifs est assuré par les membres adhérents à l'association, soit :

- L'information et l'appui aux bénéficiaires,
- La sélection des opérations,
- La validation politique et stratégique des opérations cofinancées, dans la limite des dotations budgétaires disponibles,
- Le pilotage qualitatif et quantitatif du dispositif.

Les membres adhérents contribuent aux travaux de suivi et d'évaluation du programme.

L'organisme intermédiaire pivot exerce les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour elle-même et pour le compte de l'ensemble des membres adhérents de l'association. Chaque membre adhérent conserve un schéma stratégique et politique propre, décrit dans son protocole constitutif des PLIE et dans le plan départemental d'insertion du Conseil départemental.

Par conséquent, le présent appel à projets 2021 est donc lancé par le Conseil départemental de l'Essonne pour le compte de l'AGFE91, organisme intermédiaire pivot, gestionnaire de la subvention globale des 4 PLIE de l'Essonne et du Conseil départemental de l'Essonne.

II. Le cadre européen pour 2014-2020

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du Fonds social européen vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il entend donc favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE est également un outil pour préparer l'avenir. Il doit permettre d'anticiper et de gérer les mutations économiques ; de renforcer les compétences, la sécurisation des parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l'emploi.

Pour cette programmation, le FSE est notamment mis en œuvre à travers le Programme Opérationnel National (PON) FSE pour l'Emploi et l'Inclusion.

Ce Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 Emploi-Inclusion a été validé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014.

La stratégie retenue par la Commission Européenne repose sur les axes suivants :

- **Axe 1** : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- **Axe 2** : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- **Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.**
- **Axe 4** : Assistance technique.

III. L'année 2021

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens l'AGFE91 a obtenu une délégation de gestion des crédits FSE sur l'axe 3 du Programme opérationnel FSE Emploi et Inclusion prévoyant le cofinancement par le FSE des dispositifs soumis au présent appel à projets 2021.

La période de réalisation autorisée par l'autorité de gestion est comprise entre le 01/01/2014 et le 31/12/2021.

Dans le souci d'assurer la continuité du financement des opérateurs durant cette année de transition entre deux périodes de programmation, l'AGFE91 n'a cessé de renouveler les demandes d'abondement de l'enveloppe FSE qui lui est accordée.

Au regard des crédits non programmés sur l'ensemble du Programme opérationnel national FSE, l'autorité de gestion a invité la DIRECCTE à répondre favorablement aux demandes d'abondement d'enveloppes des OI par transfert entre axes au sein de sa maquette régionale. Ce transfert a été rendu possible grâce à une bonne dynamique de programmation et une capacité de gestion favorable.

Le présent appel à projets s'inscrit dans ce cadre et a pour objectif d'éviter les ruptures de parcours d'accompagnement dans l'attente du démarrage de la nouvelle programmation 2021-2027.

Présentation générale de l'appel à projets

I. Le territoire du Département

Au 1er janvier 2018 la population du département de l'Essonne comptait 1 314 000 essonniens, soit 2,02% de la population métropolitaine. Sa densité est de 703 habitants/Km².

La population active du département est de 633 735 actifs. Le taux d'activité du département est de 49,4%, près du taux francilien (50,8%) et supérieur au taux national (46,7%).¹

Au deuxième trimestre 2018, le taux de chômage en Essonne est de 7,1%, taux inférieur à celui de l'Île-de-France qui s'établit à 7,9% et à celui de France métropolitaine qui atteint 8,7% de la population active.

A fin juin 2019, le nombre d'allocataires du RSA s'élevait à 27 267, soit une hausse d'environ 10% par rapport à 2017.

Autre réalité à prendre en compte, la grande disparité territoriale de l'Essonne et la concentration de la pauvreté sur un faible nombre de communes : 10% des communes essonniennes concentrent plus de 50% des allocataires de minima sociaux (55%) et des demandeurs d'emploi.

Ces réalités ont conduit le Conseil départemental à repenser la politique d'insertion. Ainsi, les actions proposées dans le Pacte solidarité Essonne : le social vers l'emploi - 2016-2020 (PTI-PDI), s'articulent autour d'un fil conducteur : la construction d'un parcours d'insertion visant la sortie des BRSA du dispositif.

Cadre général

La procédure d'appel à projets permet de favoriser l'émergence de projets et d'actions innovantes à destination des participants du territoire. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre des orientations définies par le PON FSE 2014/2020.

La gestion administrative et financière des opérations retenues par le comité de programmation sera réalisée par le Département de l'Essonne, en lien et sous la supervision de l'organisme intermédiaire pivot - Association de Gestion des Fonds Européens en Essonne. Il s'agit notamment de l'information des bénéficiaires, l'instruction des demandes d'aide, leur programmation et leur conventionnement, la réalisation de visites sur place, ainsi que la réalisation du contrôle de service fait.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 Emploi-Inclusion au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels mobilisés à cette fin. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics visés par le programme opérationnel.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité d'assurer le suivi et l'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement

¹ Taux d'activité de la population de 15 à 64 ans, Sources INSEE

leur projet. En outre, ils doivent également respecter l'ensemble du cadre réglementaire qui s'impose aux bénéficiaires d'aide FSE (commande publique, aides d'Etat...). Celui-ci est notamment explicité à l'adresse suivante : <http://idf.direccte.gouv.fr/Reglementation-FSE-Etat-2014-2020>.

II. Objectifs spécifiques visés

Les projets retenus au titre du présent appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National, qui poursuit les objectifs spécifiques détaillés ci-dessous.

Au titre de l'Objectif spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale », sont soutenues les actions suivantes :

Les changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - o en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - o en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Au titre de l'Objectif spécifique 3 : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) », sont soutenues les actions suivantes :

Les changements attendus :

- Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre d'accords territoriaux de coordination de l'offre d'insertion ;
- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ;
- Développer l'Economie Sociale et Solidaire.

Face aux difficultés de mobilité des personnes inscrites dans un parcours d'insertion les projets retenus doivent pouvoir être mis en œuvre au plus près des besoins des participants du PLIE et notamment au cœur des quartiers prioritaires.

III. Prise en compte des principes horizontaux

Egalité des chances et non-discrimination.

Le programme opérationnel ambitionne de lutter contre toutes les formes de discrimination : directes, indirectes et systémiques, notion non définie par le droit français mais permettant de prendre en compte une combinaison de plusieurs facteurs aboutissant à des discriminations. Il concilie, pour ce faire, deux approches : une approche transversale et un ciblage spécifique.

La prévention et la lutte contre les discriminations constitue un des principes directeurs de la sélection des opérations pour l'ensemble des priorités d'investissement. Les porteurs de projets devront, par conséquent, décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite des actions.

Egalité entre les femmes et les hommes.

Le Pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2011-2020) fait le lien entre la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la Stratégie Europe 2020. Le Conseil européen demande que des mesures soient prises pour « *combler les écarts entre les femmes et les hommes et lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail* », et pour « *promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée* ».

Pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, le PON FSE pour l'emploi et l'inclusion en Métropole, privilégie la conjugaison d'une intégration transversale de ce principe dans l'ensemble des projets, et des actions spécifiques pour accroître la participation et améliorer la situation des femmes dans l'emploi.

Développement durable.

Le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole doit permettre à la France de contribuer à remplir de manière plus efficace son engagement à long terme en faveur du développement durable.

Les enjeux clefs, tels que la promotion de l'équité sociale et de la cohésion, de l'égalité des chances pour tous, de la participation des citoyens à la prise de décision, du renforcement du dialogue social, de la responsabilité sociale des entreprises, de la cohérence entre les politiques et actions menées aux niveaux local, régional et national, constituent autant de défis liés à l'enjeu global du développement durable.

IV. Financement

Les projets d'action présentés doivent respecter le principe d'additionnalité.

Le porteur de projet doit mobiliser les dispositifs d'intervention de droit commun de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département de l'Essonne, il doit également mobiliser le secteur économique et privé. Le Fonds Social Européen doit venir en renforcement des actions existantes ou contribuer au développement de moyens ou d'actions nouveaux sur le territoire.

De ce fait, les budgets prévisionnels doivent impérativement faire apparaître l'ensemble des financements qui concourent à l'action. Le financement FSE intervient partiellement sur le coût total éligible du projet. Le FSE a vocation à produire un effet levier dans le financement du projet, il n'est donc pas l'unique financement mais intervient en additionnalité d'autres financeurs.

A noter que le montant final de l'aide européenne dû après exécution de l'opération tient compte des plafonds fixés par la réglementation sur les aides publiques, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide communautaire prévue.

Fiche-thématique d'appel à projets

Intitulé	<u>Consolidation d'une plateforme unique d'activation de l'accès à l'emploi via la mobilité inclusive sur le Département de l'Essonne</u>
Référence PON FSE	Objectif spécifique 1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.
Contexte/ Objectifs visés / plus-value recherchée	<p>Contexte-diagnostic de situation</p> <p>La mobilité constitue, pour les publics cibles, un frein socio-professionnel pour l'accès à la formation et à l'emploi. La levée de ce frein est essentielle pour fluidifier les parcours socio-professionnels de ces personnes.</p> <p>Depuis 2016, le Département a soutenu la création d'une plateforme unique de mobilité qui a permis une meilleure lisibilité de l'offre de mobilité en direction des publics en difficulté et une couverture de tout le territoire essonnien, s'appuyant sur tous les outils mobilisables pour rendre autonome les bénéficiaires dans une perspective de retour à l'emploi.</p> <p>Ce dispositif relève de la fiche action 3-2 du Pacte solidarité Essonne : le social vers l'emploi - 2016-2021 (PTI-PDI).</p> <p>Objectifs visés :</p> <p>Permettre à toute personne en difficulté d'insertion socio-professionnelle d'accéder à une offre de service diversifiée (ex : actions de formation au permis, location de voiture, conseil mobilité, transport solidaire, ...) d'aide à la mobilité durable dans le cadre de son parcours d'insertion socio-professionnel, quel que soit son lieu d'habitation sur le territoire de l'Essonne.</p> <p>Plus-value recherchée :</p> <p>Faciliter l'accès à la formation et à l'emploi,</p> <p>Favoriser les suites de parcours pour les personnes en insertion en levant le frein de la mobilité,</p> <p>Construire un parcours mobilité au bénéfice des participants.</p>
Public cibles	Les actions proposées concerneront prioritairement les bénéficiaires du RSA et les jeunes de moins de 25 ans en parcours d'insertion relevant des critères du Fonds d'aide aux jeunes, ainsi que les publics en situation de précarité à l'entrée du dispositif

Résultats attendus	<p>Quantitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires ayant accès aux diverses offres de services de l'action mobilité proposées (location de voiture, covoiturage, auto-partage, ...), • Nombre de bénéficiaires de l'ensemble des services de la plateforme. <p>Qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de satisfaction des publics bénéficiaires via un questionnaire, • Taux de satisfaction des partenaires de l'emploi et des partenaires en charge des publics cibles via un questionnaire, • Offres de service proposées, • Mesure de la qualité du parcours proposé en matière de mobilité, • Mesure de la qualité de la restitution auprès des référents.
Territoires visés	Le territoire d'intervention concerné est l'ensemble du département de l'Essonne.
Nature des structures éligibles	Les acteurs de la mobilité inclusive mettant en œuvre des actions de mobilité pour des personnes éloignées de l'emploi répondant aux critères des publics cibles.
Critères de sélection	<p><i>Critères principaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Eligibilité des dépenses</i> - <i>Respect de la réglementation FSE</i> <p><i>Critères secondaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La simplicité de mise en œuvre</i> - <i>Le caractère innovant de l'opération</i>

Rappel sur les modalités de participation à l'appel à projets

I – Déposer sa demande de subvention dans l'applicatif *Ma Démarche FSE*.



Les candidats souhaitant répondre à l'appel à projets du Conseil départemental pour le compte de l'AGFE91 doivent saisir leur projet sur la plateforme « Ma démarche FSE ».

Pour toute information relative à votre demande, vous pouvez contacter le service gestionnaire du Conseil départemental : 01 60 91 91 91.

La date limite de dépôt de la demande d'aide communautaire est fixée au 31/05/2021 à 23h59.

Les porteurs de projets doivent :

1. Créer un compte sur le site :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

2. Déposer leur dossier de demande sur le site « *Ma démarche FSE* » en le rattachant à l'appel à projets de : AGFE 91 – Conseil départemental de l'essonne21.

II – Recevabilité.

Lorsque le dossier de demande est renseigné par le porteur de projet sur le site « *Ma Démarche FSE* », le service gestionnaire vérifie la complétude du dossier avant de le déclarer recevable.

Le dossier doit impérativement contenir l'ensemble des éléments demandés lors de la saisie en ligne.

III – Intervention du Fonds Social Européen.

Conformément au cadre d'intervention fixé par les règlements européens et nationaux, le FSE est un instrument financier à effet levier.

Ainsi, il est fortement recommandé de proposer un cofinancement ; le montant et le taux du cofinancement sont librement proposés par le porteur de projet ; la cohérence du plan de financement est étudiée par le service instructeur.

IV– Calendrier.

Lancement de l'appel à projets : 24/02/2021

Date limite de dépôt des projets dans MDFSE : 31/05/2021 à 23h59.

Principales dispositions à connaître

I. Suivi des participants

Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de son projet.

Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

I. Commande publique

Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000,01 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
A partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

- Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.
- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000,01 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
A partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
A partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

- Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux

achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

II. Communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe XII du règlement (UE) 1303/2013.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.